

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué en date du vingt-sept mai deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIN, maire.

Présents : ARNOUX Ghislaine – BRIOLE Jean-Pierre – CHARRIN Philippe – DARREY Sandrine – DIVE Johana – FUXET Laurent – HERVE David – LAKHAL Victoire – LANDO Bruno – PIASCO Alain – PRADE Michèle – TREUTENAERE Jean-Marc – TUVAL Sonia
Excusés : GAUDIER François donne pouvoir à PIASCO Alain – ROUSSON Marion donne pouvoir à HERVE David

- Le compte-rendu de la séance précédente n'appelle aucune observation.
- Madame Ghislaine ARNOUX est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026_031 : Elections sénatoriales - Désignation des délégués de la commune de Vauvenargues - Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Conformément aux dispositions du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges sénatoriaux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales dans les départements de la série 2, dont font partie les Bouches-du-Rhône, auront lieu le 27 septembre 2026, de 8 h 30 à 17 h 30, a priori en préfecture. Les élections des délégués des commune à cette élection doivent impérativement avoir lieu le 5 juin 2026.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 porte indication du nombre des délégués et des suppléants à désigner et à élire : 3 titulaires et 3 suppléants pour la commune de Vauvenargues.

En application de l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

- BRIOLE Jean-Pierre
- FUXET Laurent
- LAKHAL Victoire
- DIVE Johana

Il a été procédé à la désignation des délégués selon le procès-verbal joint en annexe.

Délibération n°2026_032 : Ressources humaines - Délibération cadre relative à l'accueil de stagiaires et au versement des gratifications de stage - Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

La commune autorise l'accueil de stagiaires au sein des services municipaux dans le cadre de conventions conclus avec les établissements d'enseignement.

Lorsque les conditions légales sont réunies, les stagiaires peuvent bénéficier d'une gratification calculée sur la base du taux réglementaire minimum en vigueur, proratisé selon la durée du stage.

Une délibération cadre est nécessaire pour autoriser les dépenses qui y seront liées.

Les éléments à prendre en compte :

- Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un besoin temporaire de l'activité, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ;
- Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement ;
- L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties ;

Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par la présente délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement selon les modalités suivantes :
 - Lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois, sur la base des montants fixés par l'article L.241-3 précité, à partir du moment où le stage a donné satisfaction à la collectivité et sur décision du Maire ;
 - Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non (versement obligatoire).
- **DE DIRE** que les crédits engagés sont prévus au budget primitif 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTES

Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. Absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0
✓ La délibération est adoptée à l'unanimité.							

Délibération n°2026_033 : Ressources humaines - Recours à des vacataires pour une mission déterminée - Saison culturelle -

Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par CHARRIN Philippe

Chaque année, la commune élabore un programme dans le cadre de la saison culturelle qui mobilise l'ensemble des services, administratifs et techniques, pour gérer la logistique en amont des manifestations et y participer pour l'accueil du public notamment.

Pour rappel, l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Dans ce cadre, et en prévision d'une saison culturelle dense, et afin de pallier les absences pendant les congés des mois de juillet et août plus particulièrement, mais aussi pendant les vacances scolaires, il est proposé de recruter deux vacataires pour effectuer les missions liées à l'organisation des manifestations pour la période du 15 juin au 31 décembre 2025.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un taux horaire correspondant à l'échelon 1 du grade d'agent technique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter jusqu'à deux vacataires « saison culturelle » pour la période du 15 juin au 31 décembre 2025 ;
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant à l'échelon 1 du grade d'agent technique ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTES

Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. Absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	12	3
• Contre : GAUDIER François – PIASCO Alain – PRADE Michèle							
✓ La délibération est adoptée à la majorité.							

Délibération n°2026_034 : Environnement et espaces naturels - Certification de la gestion durable de la forêt de Vauvenargues

- Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par TREUTENAERE Jean-Marc

Le Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC) est le premier système de certification forestière en France et dans le monde ; il définit et garantit la gestion durable des forêts, en concertation avec les propriétaires forestiers, les entreprises de la filière forêt-bois-papier, les usagers et les associations de protection de la nature.

L'obtention de ce label a été évoqué lors d'une réunion de travail avec l'ONF car elle permet de prétendre à des subventions auprès de la Région et du fonds Respire, notamment pour des actions liées à l'environnement, à l'entretien forestier, au dépressage, au dégagement ou au broyage.

Qu'est-ce que PEFC ?

Certification internationale de gestion durable des forêts

- Protection de l'environnement et de la biodiversité,
- Production de bois renouvelable,
- Prise en compte des usages sociaux de la forêt.

Les trois piliers

- Environnemental : sols, eau, biodiversité,
- Economique : ressource forestière et filière bois,
- Social : accueil du public et patrimoine.

Fonctionnement de la certification

- Engagement du propriétaire forestier,
- Respect des bonnes pratiques par les entreprises,
- Traçabilité du bois jusqu'au produit final.

PEFC et les communes

- La forêt reste propriété communale,
- Gestion assurée par l'ONF,
- Commercialisation possible de bois certifié.

Engagement et contrôles

- Adhésion pour 5 ans,
- Contrôles documentaires et visites ponctuelles,
- Audits réalisés par échantillonnage.

Avantages pour la commune

- Reconnaissance officielle de la gestion durable,
- Valorisation des bois,
- Image environnementale renforcée,
- Accès facilité à certaines subventions.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-07-28-00008 du 28 juillet 2023 portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Vauvenargues ;

VU la délibération n°2024_011 du 8 février 2024 approuvant le plan d'aménagement forestier de la commune de Vauvenargues ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADHERER**, pour l'ensemble de la forêt que la commune de Vauvenargues possède, pour une période de 5 ans ;
- **DE S'ENGAGER** à respecter et à faire respecter à toute personne intervenant dans sa forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2025) ;
- **D'ACCEPTER** les visites de contrôles en forêt par PEFC Provence Alpes Côte d'Azur et autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, à conserver a minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence Alpes Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **D'ACCEPTER** que la participation de la commune au système PEFC soit rendue publique ;
- **DE RESPECTER** les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- **D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'engage pourront être modifiées ;
- **DE S'ACQUITTER** de la contribution financière auprès de PEFC Provence Alpes Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, y compris les formulaires d'engagement.

VOTES							
Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. Absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0
✓ La délibération est adoptée à l'unanimité.							

Délibération n°2026_035 : Conventions d'objectifs pluriannuelles 2025/2028 avec Familles Rurales - Association de Vauvenargues - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026 - Décision du Conseil – Lecture du rapport est faite par ARNOUX Ghislaine

Familles Rurales – Association de Vauvenargues est gestionnaire de la structure « micro-crèche Les Pitchounets », agrémentée pour l'accueil de 12 enfants, du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

Par délibération n°2025_027 du 22 septembre 2025, dans le cadre d'une politique locale de développement de l'accueil des jeunes enfants sur la commune et de diversification des services proposés, soutenue le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la CAF, la commune a marqué son engagement et son soutien à l'association et à ses activités, qui permettent le maintien de la structure sur le territoire communal, en approuvant une convention d'objectifs pluriannuelle.

Cette convention pluriannuelle a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de la gestion de la structure. Conformément à l'article 4 de la convention, le montant de référence de la subvention forfaitaire annuelle, soit 35 000 €, est réévalué chaque année sur présentation du budget prévisionnel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025_027 du 22 septembre 2025 approuvant la convention d'objectifs pluriannuelles avec Familles Rurales – Association de Vauvenargues ;

VU la demande de l'association et le budget prévisionnel présenté :

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement de **35 000 €** au titre de l'exercice 2026 ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTES							
Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. Absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0
✓ La délibération est adoptée à l'unanimité.							

Ont signé le président et le secrétaire de séance
Transmission au contrôle de légalité le 09/06/2026
Affichage du 09/06/2026 au 09/08/2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

VAUVENARGUES

Département (collectivité)	Bouches-du-Rhône
Arrondissement (subdivision)	Aix-en-Provence
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Vauvenargues.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

ARNOUX Ghislaine	BRIOLE Jean-Pierre	CHARRIN Philippe
DARREY Sandrine	DIVE Johana	FUXET Laurent
HERVE David	LAKHAL Victoire	LANDO Bruno
PIASCO Alain	PRADE Michèle	TREUTENAERE Jean-Marc
TUVAL Sonia		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

GAUDIER François donne pouvoir à PIASCO Alain	ROUSSON Marion donne pouvoir à HERVE David	
--	---	--

Absents non représentés :

--	--	--

1. Mise en place du bureau électoral

M. Philippe CHARRIN, maire a ouvert la séance.

Mme Ghislaine ARNOUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Jean-Pierre BRIOLE, Laurent FUXET, Mmes Victoire LAKHAL et Johana DIVE.

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (Abstention)	<u>3</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>12</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>12</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
CHARRIN	12	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.~~

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5. Observations et réclamations⁸

.....

.....

.....

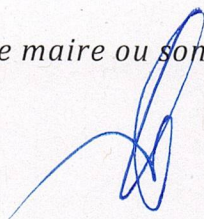
.....

.....

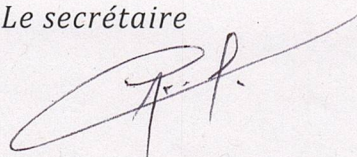
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 45 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

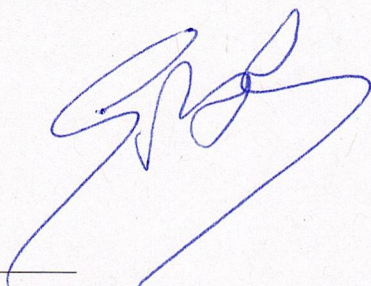
Le maire ou son remplaçant



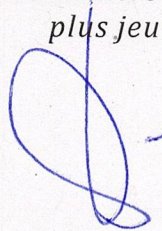
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture, à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Liste "Ensemble pour l'esprit village"

1. CHARRIN Philippe
2. DARREY Sandrine
3. FUXET Laurent
4. DIVE Johana
5. TREUTENAERE Jean-Marc
6. LAKHAL Victoire